



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2018-04012

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

37-2018-03-01-009 - HABILITATION SANITAIRE BIHET HELENE (1 page) Page 5

## **Direction départementale des territoires**

37-2018-04-26-002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur la vienne a Pouzay le samedi 26 mai 2018 de 06h00 a 17h00 (4 pages) Page 7

37-2018-03-23-005 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (4 pages) Page 12

37-2018-03-23-006 - ARRETE portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (6 pages) Page 17

## **Préfecture d'Indre et Loire**

37-2018-03-14-002 - Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau à procéder à la vente d'une allée située entre les communes de Varennes et Saint-Senoch (37° (1 page) Page 24

37-2018-02-09-007 - Arrêté portant changement de comptable assignataire de l'association syndicale pour le curage des boires (1 page) Page 26

37-2018-04-16-003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales de Lignéres-de-Touraine - Scrutin des 3 et 10 juin 2018 (3 pages) Page 28

37-2018-03-27-001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales de Monts - Scrutin des 3 et 10 juin 2018 (3 pages) Page 32

37-2017-12-07-001 - Arrêté portant convocation des électeurs. Elections municipales de La Membrolle-sur-Choisille. Scrutin des 28 janvier et 4 février 2018. (4 pages) Page 36

37-2017-12-07-002 - Arrêté portant convocation des électeurs. Elections municipales de Saint Branchs. Scrutin des 28 janvier et 4 février 2018. (3 pages) Page 41

37-2018-02-20-018 - Arrêté portant convocation des électeurs. Elections municipales de Vallères. Scrutin des 8 et 15 avril 2018. (3 pages) Page 45

37-2018-04-16-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL "Pompes Funèbres Forget" sis au 1 rue des Regains à Bléré (2 pages) Page 49

37-2018-04-16-004 - Arrêté portant institution et fonctionnement de la commission de propagande pour l'élection municipale des 3 et 10 juin 2018 - commune de Monts (1 page) Page 52

37-2018-01-11-002 - Arrêté portant institution et fonctionnement de la commission de propagande pour les élections municipales des 28 janvier et 4 février 2018. Communes de La Membrolle-sur-Choisille et Saint-Branchs. (2 pages) Page 54

37-2018-03-21-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Société Blanchard, situé au 16 rue Lamblardie à Loches (37600) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson 37160 Descartes) (habilitation n° 2015-27-005) (2 pages) Page 57

37-2018-03-21-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Société Blanchard, situé au 87 avenue du Général de Gaulle à Sainte-Maure-de-Tours (37800) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson 37160 Descartes) (habilitation n° 2015-37-096) (2 pages)	Page 60
37-2018-03-21-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. Société Blanchard, sise au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37160) (2 pages)	Page 63
37-2018-03-21-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. à associé unique AJP Blanchard-Tours, sise au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson 37160 Descartes) (2 pages)	Page 66
37-2017-12-05-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (1 page)	Page 69
37-2018-04-04-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (1 page)	Page 71
37-2018-04-16-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (1 page)	Page 73
37-2018-04-25-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de SAINT-CYR-SUR-LOIRE (DUMZ SAINT-CYR-SUR-LOIRE) (1 page)	Page 75
37-2018-04-25-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 (CRS 41 SAINT-CYR-SUR-LOIRE) (1 page)	Page 77
37-2018-04-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif aux avances consenties aux régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest (1 page)	Page 79
37-2018-04-27-001 - DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 81
37-2018-03-28-002 - DECISION 18.38 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 83

37-2018-03-30-002 - Arrêté Acte de courage et de bravoure Bochent (1 page)	Page 87
37-2018-03-30-004 - Arrêté Acte de courage et de bravoure Cousinet (1 page)	Page 89
37-2018-03-30-003 - Arrêté Acte de courage et de bravoure Fabre (1 page)	Page 91
<b>Sous-Préfecture de Chinon</b>	
37-2018-04-05-001 - Formation du jury criminal 2019 (3 pages)	Page 93
<b>Sous-Préfecture de Loches</b>	
37-2018-03-21-008 - Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de la commune de Limeray (3 pages)	Page 97
37-2018-03-30-001 - Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de la commune de Neuillé-le-Lierre (3 pages)	Page 101
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2018-04-04-003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Groupe VINET SAS de Migné-Auxances (1 page)	Page 105
37-2018-04-06-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à SAS Lacheteau de Rochecorbon (1 page)	Page 107
37-2018-04-03-001 - Décision de l'intérim de la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord (1 page)	Page 109
37-2018-04-26-001 - Décision intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 111
37-2018-03-21-007 - Décision intréim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 113
37-2018-04-20-005 - Décision portant agrément d'un service de santé au travail d'Indre-et-Loire - SANTBTP à Tours (1 page)	Page 115
37-2018-04-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Actifdom à Saint Cyr sur Loire (2 pages)	Page 117

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-03-01-009

**HABILITATION SANITAIRE BIHET HELENE**

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° DDPP37201800734 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène BIHET**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame Hélène BIHET. n° ordre 28440 née le 22 février 1990 à Soissons et domiciliée professionnellement à Clinique de l'Escotais Zone Artisanale des Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre ;

CONSIDERANT que Madame Hélène BIHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Hélène BIHET docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Clinique de l'Escotais Zone Artisanale des Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mme Hélène BIHET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme Hélène BIHET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 1<sup>er</sup> mars 2018,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

L'Adjointe au Chef de service signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2018-04-26-002

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique et interdisant la navigation sur la  
vienne a Pouzay le samedi 26 mai 2018 de 06h00 a 17h00

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur la Vienne à Pouzay le samedi 26 mai 2018 de 06h00 à 17h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 07 mars 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 08 mars 2018 par Monsieur MONNET Ludovic, président de l'AAPPMA « la perche Troguaise »,

Vu la demande adressée à Monsieur le Maire de Pouzay en date du 05 avril 2018,

Vu la demande adressée à Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 05 avril 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 10 avril 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire en date du 11 avril 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 avril 2018;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Vienne, à Pouzay, entre le pont de Nouâtre (limite amont) et le lieu dit Mougou (limite aval), le samedi 26 mai 2018 de 6h00 à 17h00, dans le cadre du « concours de pêche des carnassiers en bateau » sous réserve de l'observation des dispositions :

- la navigation, extérieure à la manifestation, sera arrêtée pendant la durée du concours.
- le point de départ et d'arrivée devront être strictement respectés compte tenu de la présence de grandes mulettes (espèce rare et protégée) à proximité.

ARTICLE 2 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

- Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

*En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.*

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Pouzay ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 26 Avril 2018

Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
le chef d'unité milieux aquatiques

SIGNE

Christophe BLANCHARD

Direction départementale des Territoires

37-2018-03-23-005

Arrêté portant nomination des membres de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8,  
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 8 janvier 2010, et fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU le courrier des Jeunes Agriculteurs UDSEA d'Indre-et-Loire du 5 mars 2018  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par la préfète ou son représentant comprend :

- a) le président du conseil régional ou son représentant ;
- b) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- d) l'administrateur général des finances publiques ou son représentant ;
- e) le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- f) un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :  
M. Christian PIMBERT, Président de la communauté de communes du Bouchardais – Maison des Services du Bouchardais – 14 route de Chinon – BP 18 – 37220 PANZOULT
- g) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 <sup>ers</sup> suppléants	2 <sup>èmes</sup> suppléants
M. Alain REZEAU Les Maisons Rouges 37800 SEPMES	M. Franck MALLET Les Effes 37290 PREUILLY SUR CLAISE	Mme Catherine RETAILLEAU La Touche 37290 PREUILLY SUR CLAISE
Mme Fabienne BONIN La Rivaudière 37800 NOUATRE	M. Stéphane MALOT 1 Les Piaux 37310 ST QUENTIN SUR INDROIS	M. Joël BAISSON 12 le Plessis 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
Mme Claudette HUET Bré 37330 CHANNAY SUR LATHAN	M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	Mme Maryse MOURU Les Litardières 37310 TAUXIGNY

- h) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

✓ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire	Suppléant
(La Cloche d'Or) M. Michel CARCAILLON 33 avenue de la Vallée du Lys 37260 PONT DE RUAN	M. Jacques HARDOUIN Domaine de la Bézardière 37210 NOIZAY

✓ au titre des coopératives

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

- i) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

✓ au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléants	2 <sup>ème</sup> suppléants
M. Dominique MALAGU Le moulin Foulon 37800 PUSSIGNY	M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	M. Jean-Philippe MENEAU La Fosse Laslin – La Maison Neuve 37190 CHEILLE
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Eric GAUDRON Valentinay 37370 NEUVY LE ROI	M. Jean-Louis GENTILS La Bocagère 37510 BERTHENAY
M. Arnel JOUBERT La Finellerie 37530 SOUVIGNY de TOURAINE	M. Dominique GEORGES La Berterie 37530 MONTREUIL EN TOURAINE	M. Jean-Claude ROBIN 77, rue de la Ménardièrre 37540 ST CYR/LOIRE
M. Xavier MAUPOINT 18, rue de Launay 37500 LA ROCHE CLERMAULT	M. Gwenaël MAURICE Les bertinières 37250 SORIGNY	M. Arnault DORMONT 959 rue du Chauffour 37400 AMBOISE

✓ au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37

Titulaires	1 <sup>ers</sup> suppléants	2 <sup>èmes</sup> suppléants
M. Christophe GIRAULT Vallières 37600 SENNEVIERES	M. Christian BOURBON Rue des Lézards 37600 LOCHES	M. Didier TRANCHANT Beauvais 37290 BOSSAY SUR CLAISE
Mme Clotilde BOISSEAU La Croix d'Ouault 37310 TAUXIGNY	M. Daniel BORDIER Villefrault 37530 NAZELLES NEGRON	M. Jean-Noël BOUCHET Champ Fleuri 37330 SAINT LAURENT DE LIN
Mme Céline ROBIN 13, rue du Petit Verger 37230 LUYNES	M. Fabien MOUSSU La Foucaudière 37380 NOUZILLY	M. Xavier BERNARD 2 allée des Peupliers 37800 MAILLEE

✓ au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Pascal JOUBERT La Rabinière 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Joël DEVIJVER Grand Mont 37120 CHAVEIGNES	M. Frédéric GERVAIS La Boursauderie 37240 VOU

j) un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :

M. Jacky TARTARIN – 6, rue du Côteau – 37150 LA CROIX EN TOURAINE  
représentant M. le secrétaire général de la Fédération nationale agro-alimentaire et forestière (FNAF-CGT) ;

k) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

✓ au titre de la grande distribution

Titulaire	Suppléant
M. Julien CHATEAU Chambre de commerce et d'industrie 4bis rue Jules FAVRE BP 41028 37010 TOURS CEDEX 1	M. Etienne CHEVILLARD Chambre de commerce et d'industrie 4bis rue Jules FAVRE BP 41028 37010 TOURS CEDEX 1

✓ au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléante
M. Jean-Michel BODIN	M. Patrick LECOMTE	Mme Bernadette VENGEON

représentant du groupement des  
syndicats du négoce agricole Centre-  
Atlantique  
Rue du 11 novembre 1918  
37360 BEAUMONT LA RONCE

142 avenue de la Tranchée  
37100 TOURS

Carroi Jacques de Beaune  
37510 BALLAN MIRE

l) un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire  
(Crédit agricole)  
M. Éloi CANON  
Touchelion  
37370 CHEMILLE SUR DEME

Suppléant  
(Crédit agricole)  
M. Jean-Pierre RAGUIN  
Les Héraults  
37600 LOCHES

m) un représentant des fermiers métayers

Titulaire  
M. Jean-Jacques BLANCHARD  
4 la Grande Cheminée  
37500 LERNE

1<sup>ère</sup> suppléant  
M. Gilles GENTY  
La Poivrière  
37380 CROTELLES

2<sup>ème</sup> suppléant  
M. Thierry FREMONT  
La Cocanderie  
37600 BRIDORE

n) un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire  
M. Jean-Marc MAINGAULT  
La Pinardière  
37240 LE LOUROUX

1<sup>ère</sup> suppléante  
Mme Colette JOURDANNE  
24 rue René Descartes  
37240 CIRAN

2<sup>ème</sup> suppléant  
M. Jean-Claude MENEAU  
L'Andruère  
37190 CHEILLE

o) un représentant de la propriété forestière

Titulaire  
M. Antoine REILLE  
Baudry  
37390 CERELLES

1<sup>er</sup> suppléant  
M. Xavier du FONTENIOUX  
Mazères  
75, route de la Vallée du Lys  
37190 AZAY LE RIDEAU

2<sup>ème</sup> suppléant  
M. Michel D'ESCAYRAC  
Les Repénellières  
37240 CIRAN

p) deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires M. Sébastien BODARD 3, Rue du Puits Le Petit Neuville 86200 NUEIL SOUS FAYE M. Michel DURAND Représentant la SEPANT 7 allée du Muguet 37170 CHAMBRAY LES TOURS	1 <sup>ers</sup> suppléants M. Jean-Michel POUPINEAU 10, Rue de la Renardière 37360 SEMBLANCA Y M. Étienne SARAZIN Représentant la LPO Touraine 148, rue Louis Blot 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	2 <sup>èmes</sup> suppléants M. Guillaume FAVIER La Héronnière 37110 AUTRECHE Mme Morgane GUILLOUROUX Représentant la SEPANT 8 bis allée des Rossignols 37170 CHAMBRAY LES TOURS
---	--	---

q) un représentant de l'artisanat

Titulaire M. Bernard BEAUCHET Chambre de métiers et de l'artisanat 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS	1 <sup>er</sup> suppléant M. James DOISEAU Chambre de métiers et de l'artisanat 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS	2 <sup>ème</sup> suppléant M. Gérard BERROIR Chambre de métiers et de l'artisanat 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS
---	---	---

r) un représentant des consommateurs

Titulaire (représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine)  M. Yves MARINIER 25, rue des Halles 37000 TOURS	1 <sup>ère</sup> suppléante (représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine) M. Eric JOLIVET 8 rue Isabelle de France 37700 LA VILLE AUX DAMES	2 <sup>ème</sup> suppléant (représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine) M. Philippe MOREAU Les Petites Roches 37220 PANZOULT
---	--	--

s) deux personnes qualifiées

M. Édouard GUIBERT Président du Comité d'Orientation sur l'Installation et la Transmission Oizay 37600 BRIDORE	M. François DESNOUES 4 Roche Piche 37500 LIGRE
--	--

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 8 juillet 2018.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 11 mai 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23mars 2018  
La Préfète  
Signé : Corinne ORZECOWSKI

## Direction départementale des Territoires

37-2018-03-23-006

**ARRETE** portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### ARRETE portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8,  
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2006, modifié par arrêté du 8 janvier 2010, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « Structures et Économie des Exploitations », élargie aux Coopératives, « Agriculteurs en Difficulté », « Mesures Agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions  
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « Structures et Économie des Exploitations », élargie aux Coopératives, « Agriculteurs en Difficulté », « Mesures Agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
VU le courrier des Jeunes Agriculteurs UDSEA d'Indre-et-Loire du 5 mars 2018,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1ER – Désignation des membres de toutes les sections

Toutes les sections, placées sous la présidence de la Préfète ou de son représentant, sont composées comme suit :

- a) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- b) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- c) l'administrateur général des finances publiques ou son représentant ;
- d) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- e) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

*- au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire*

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléants	2 <sup>ème</sup> suppléants
M. Dominique MALAGU Le moulin Foulon 37800 PUSSIGNY	M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	M. Jean-Philippe MENEAU La Fosse Laslin – La Maison Neuve 37190 CHEILLE
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Eric GAUDRON Valentinay 37370 NEUVY LE ROI	M. Jean-Louis GENTILS La Bocagère 37510 BERTHENAY
M. Armel JOUBERT La Finellerie 37530 SOUVIGNY de TOURAINE	M. Dominique GEORGES La Berterie 37530 MONTREUIL EN TOURAINE	M. Jean-Claude ROBIN 77, rue de la Ménardièrre 37540 ST CYR/LOIRE
M. Xavier MAUPOINT 18, rue de Launay 37500 LA ROCHE CLERMAULT	M. Gwenaël MAURICE Les bertinières 37250 SORIGNY	M. Arnault DORMONT 959 rue du Chauffour 37400 AMBOISE

*- au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37*

Titulaires	1 <sup>ers</sup> suppléants	2 <sup>èmes</sup> suppléants
M. Christophe GIRAULT Vallières 37600 SENNEVIERES	M. Christian BOURBON Rue des Lézards 37600 LOCHES	M. Didier TRANCHANT Beauvais 37290 BOSSAY SUR CLAISE

Mme Clotilde BOISSEAU La Croix d'Ouault 37310 TAUXIGNY	M. Daniel BORDIER Villefrault 37530 NAZELLES NEGRON	M. Jean-Noël BOUCHET Champ Fleuri 37330 SAINT LAURENT DE LIN
Mme Céline ROBIN 13 rue du Petit Verger 37230 LUYNES	M. Fabien MOUSSU La Foucaudière 37380 NOUZILLY	M. Xavier BERNARD 2 allée des Peupliers 37800 MAILLEE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire M. Pascal JOUBERT La Rabinière 37600 BETZ LE CHATEAU	1 <sup>er</sup> suppléant M. Joël DEVIJVER Grand Mont 37120 CHAVEIGNES	2 <sup>ème</sup> suppléant M. Frédéric GERVAIS La Boursauderie 37240 VOU
---	---	---

f) un représentant des fermiers métayers

Titulaire M. Jean-Jacques BLANCHARD 4 la Grande Cheminée 37500 LERNE	1 <sup>ère</sup> suppléant M. Gilles GENTY La Poivrerie 37380 CROTELLES	2 <sup>ème</sup> suppléant M. Thierry FREMONT La Cocanderie 37600 BRIDORE
---	--	--

g) un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire M. Jean-Marc MAINGAULT La Pinardière 37240 LE LOUROUX	1 <sup>ère</sup> suppléant Mme Colette JOURDANNE 24 rue René Descartes 37240 CIRAN	2 <sup>ème</sup> suppléant M. Jean-Claude MENEAU L'Andruère 37190 CHEILLE
--	---	--

ARTICLE 2 – Désignation des membres de la 1<sup>ère</sup> section spécialisée « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « structures et économie des exploitations », présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

a) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires M. Alain REZEAU Les Maisons Rouges 37800 SEPMEs	1 <sup>ers</sup> suppléants M. Franck MALLET Les Effes 37290 PREUILLY SUR CLAISE	2 <sup>èmes</sup> suppléants Mme Catherine RETAILLEAU La Touche 37290 PREUILLY SUR CLAISE
Mme Fabienne BONIN La Rivaudière 37800 NOUATRE	M. Stéphane MALOT 1 Les Piaux 37310 ST QUENTIN SUR INDROIS	M. Joël BAISSON 12 le Plessis 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
Mme Claudette HUET Bré 37330 CHANNAY SUR LATHAN	M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	Mme Maryse MOURU Les Litardières 37310 TAUXIGNY

b) une personne qualifiée

- *Titulaire* : M. Édouard GUIBERT, président du Comité d'Orientation sur l'Installation et la Transmission – Oizay – 37600 BRIDORE
- *Suppléant* : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Lorsque la section spécialisée est élargie aux coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives :

c) un représentant des coopératives :

Titulaire M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis	1 <sup>er</sup> suppléant M. André METIVIER Le Breuil	2 <sup>ème</sup> suppléant M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière
--	---	--

Page 2 sur 5

Lorsque la section spécialisée est appelée à siéger pour la partie de l'ordre du jour relatif aux dossiers sylvicoles ou sylvo-environnementaux, la commission est complétée par un représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Conformément à l'article R313-6 du code rural et de la pêche maritime, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le responsable du pôle exploitation de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le responsable installation du pôle exploitation de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur de la SAFER ou son représentant,
- le directeur de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- le directeur de la Chambre des notaires ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur du GAMEX ou son représentant,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant.

#### ARTICLE 3 – Désignation des membres de la 2ème section spécialisée « Agriculteurs en difficulté »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté », présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

a) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 <sup>ers</sup> suppléants	2 <sup>èmes</sup> suppléants
M. Alain REZEAU Les Maisons Rouges 37800 SEPMES	M. Franck MALLET Les Effes 37290 PREUILLY SUR CLAISE	Mme Catherine RETAILLEAU La Touche 37290 PREUILLY SUR CLAISE
Mme Fabienne BONIN La Rivaudière 37800 NOUATRE	M. Stéphane MALOT 1 Les Piaux 37310 ST QUENTIN SUR INDROIS	M. Joël BAISSON 12 le Plessis 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
Mme Claudette HUET Bré 37330 CHANNAY SUR LATHAN	M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	Mme Maryse MOURU Les Litardières 37310 TAUXIGNY

b) un représentant des coopératives ayant une activité de transformation

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

c) un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire (Crédit agricole) M. Eloi CANON Touchelion 37370 CHEMILLE SUR DEME	Suppléant (Crédit agricole) M. Jean-Pierre RAGUIN Les Héraults 37600 LOCHES
--	---

d) une personne qualifiée

- Titulaire : M. Édouard GUIBERT, président du Comité d'Orientation sur l'Installation et la Transmission – Oizay – 37600 BRIDORE
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Conformément à l'article R313-6 du code rural et de la pêche maritime, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le responsable du pôle exploitation de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le responsable installation du pôle exploitation de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur du GAMEX ou son représentant,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant,
- les directeurs des centres de comptabilité et de gestion agricoles agréés,

ARTICLE 4 - Désignation des membres de la 3<sup>ème</sup> section spécialisée « Mesures agro-environnementales »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Mesures agro-environnementales », présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

a) trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 <sup>ers</sup> suppléants	2 <sup>èmes</sup> suppléants
M. Alain REZEAU Les Maisons Rouges 37800 SEPMES	M. Franck MALLET Les Effes 37290 PREUILLY SUR CLAISE	Mme Catherine RETAILLEAU La Touche 37290 PREUILLY SUR CLAISE
Mme Fabienne BONIN La Rivaudière 37800 NOUATRE	M. Stéphane MALOT 1 Les Piaux 37310 ST QUENTIN SUR INDROIS	M. Joël BAISSON 12 le Plessis 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
Mme Claudette HUET Bré 37330 CHANNAY SUR LATHAN	M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	Mme Maryse MOURU Les Litardières 37310 TAUXIGNY

b) deux personnes qualifiées

- *Titulaire* : M. Édouard GUIBERT, président du Comité d'Orientation sur l'Installation et la Transmission – Oizay – 37600 BRIDORE
- *Titulaire* : le directeur du Parc naturel régional Loire – Anjou – Touraine ou son représentant.
- *Suppléant* : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

c) trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

- *Un représentant de la fédération départementale des chasseurs*

Titulaire M. Sébastien BODARD 3, Rue du Puits Le Petit Neuville 86200 NUEIL SOUS FAYE	1 <sup>er</sup> suppléant M. Jean-Michel POUPINEAU 10, Rue de la Renardière 37360 SEMBLANCAI	2 <sup>ème</sup> suppléant M. Guillaume FAVIER La Héronnière 37110 AUTRECHE
---	---	--

- Un représentant de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jacky MARQUET	M. Grégoire RICOU	M. Guy BOYARD
12, Rue de la Gitonnière	21 rue Charles Martel	261 rue d'Entraigues
37270 AZAY SUR CHER	37000 TOURS	37000 TOURS

- Un représentant de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléante
M. Noël TREMBLAY	M. Michel DURAND	Mme Morgane GUILLOUROUX
8 Clos Vaugirard	7 allée du Muguet	8 bis allée des Rossignols
37400 AMBOISE	37170 CHAMBRAY LES TOURS	37170 CHAMBRAY LES TOURS

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- les directeurs des organismes conventionnés par la DDT (direction départementale des territoires),
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles.

ARTICLE 5 - Les membres des sections sus visées de la commission sont nommés jusqu'au 8 juillet 2018.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 - L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficulté », « Mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 mars 2018

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-14-002

Arrêté autorisant la fondation reconnue d'utilité publique  
Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau  
à procéder à la vente d'une allée située entre les communes  
de Varennes et Saint-Senoch (37°

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ autorisant la fondation reconnue d'utilité publique Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau à procéder à la vente d'une allée située entre les communes de Varennes et Saint-Senoch (37)**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment son article 910 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1039 ;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n°2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau*, siégeant au 51 rue de la Joubardière – Taffonneau – VEIGNÉ (37 250), tenue le 16 mai 2017, et approuvant le projet de vente d'une allée lui appartenant, située à la limite des communes de Varennes et de Saint-Senoch ;

VU le compromis de vente signé le 11 septembre 2017 transmis par Maître Julie LAURILLOT, notaire au 12 rue Lamblardie à LOCHES (37 600), le 20 octobre 2017 ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Claude CHARUEL est autorisé, au nom de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau* qu'il préside, à procéder à la vente d'une allée située de part et d'autre de la limite entre les communes de Varennes et de Saint-Senoch, pour une somme de CINQ MILLE CINQ CENT DIX EUROS CINQUANTE CENTIMES (5510,50 €), au profit de M. et Mme TRIPLET, domiciliés à « La Marelière » à LA FERTÉ-SAINT-AUBIN (45 240). Cette allée se situe dans le prolongement du château acquis par M. et Mme TRIPLET en 2016.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude CHARUEL, président de la fondation *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau*, à Maître Julie LAURILLOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-09-007

Arrêté portant changement de comptable assignataire de  
l'association syndicale pour le curage des boires

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant changement de comptable assignataire de l'association syndicale pour le curage des boires**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des Impôts,  
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire en date du 27 décembre 2017,  
CONSIDÉRANT que le dernier compte de gestion de l'association syndicale pour le curage des Boires, établi par le comptable, fait apparaître un solde de trésorerie de 6,25 € ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable de l'association syndicale pour le curage des boires sont assurées, par le trésorier de Joué les Tours.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Joué les Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 février 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-16-003

Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections  
municipales de Lignières-de-Touraine - Scrutin des 3 et 10  
juin 2018

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

#### **ARRÊTÉ portant convocation des électeurs pour les élections municipales de Lignières-de-Touraine – Scrutin des 3 et 10 juin 2018**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L.260 à L.270, L.273-3 et L.273-9, R.26, R.117-4 et R.124 à R.128-3 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8, L.2122-14 et L.5211-6-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;  
VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de Lignières-de-Touraine ;  
CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Lignières-de-Touraine, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres ;  
CONSIDÉRANT que pour renouveler le conseil municipal de la commune de Lignières-de-Touraine, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

#### A R R E T E

##### TITRE I – Convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale

Article 1er – Les électrices et électeurs de la commune de Lignières-de-Touraine sont convoqués le dimanche 3 juin 2018 pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour le dimanche 10 juin 2018 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Lignières-de-Touraine au moins 15 jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 21 mai 2018 et prendra fin le samedi 2 juin 2018 à minuit pour le premier tour de scrutin.

##### TITRE II – Dispositions générales

Article 3. – Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 susvisé.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Article 5. – Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes. Dès l'établissement du procès-verbal, certifiés par les membres du bureau, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6. – Dans le cas où la liste de candidats arrivée en tête n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le dimanche 10 juin 2018 dans le même local et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 9 juin 2018 à minuit pour le second tour de scrutin.

##### TITRE III – Mode de scrutin

Article 7. – Les membres du conseil municipal de la commune de Lignières-de-Touraine sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. À l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

#### TITRE IV – Déclarations de candidature – éligibilité

Article 8. – Dans les communes de 1000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont faites sur les imprimés réglementaires (CERFA n°14997\*01 et 14998\*01) et accompagnées des pièces justificatives. Elles doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La déclaration indique expressément :

- 1 – la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 – le titre de la liste présentée ;
- 3 – les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 4 – le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 5 – l'étiquette politique déclarée du candidat présent ;
- 6 – l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire, pour les candidats présents ;
- 7 – le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- 8 – la signature manuscrite du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128, R.128-1, R.128-2 et R.128-3 du Code Électoral.

La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections vise à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidature. De ce fait, chaque candidature devra être accompagnée :

- d'une mention manuscrite du candidat par laquelle celui-ci s'engage à se porter candidat aux élections concernées ;
- d'une photocopie d'un justificatif d'identité du candidat.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France.

Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 9. – Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du mercredi 2 mai au mercredi 16 mai 2018 à 18 heures, délai de rigueur,
- du lundi 4 juin au mardi 5 juin 2018 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

Article 10. – Les déclarations de candidature seront déposées au bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, sis 15 rue Bernard Palissy à Tours.

Elles sont déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivants de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 18 h 00, les 16 mai et 5 juin 2018.

Article 11. – En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le jeudi 17 mai 2018 à 14 h.

#### TITRE V – Propagande électorale

Article 12 – La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### TITRE VI – Contentieux

Article 14. – Tout électeur et tout éligible ont le droit d’arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d’Orléans.

Article 15. – M. le maire de Lignières-de-Touraine est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l’article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-27-001

Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections  
municipales de Monts - Scrutin des 3 et 10 juin 2018

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant convocation des électeurs pour les élections municipales de Monts – Scrutin des 3 et 10 juin 2018**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L.260 à L.270, L.273-3 et L.273-9, R.26, R.117-4 et R.124 à R.128-3 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8, L.2122-14 et L.5211-6-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de Monts ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Monts, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que pour renouveler le conseil municipal de la commune de Monts, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

A R R E T E

TITRE I – Convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale

ARTICLE 1er – Les électrices et électeurs de la commune de Monts sont convoqués le dimanche 3 juin 2018 pour procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et de 7 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour le dimanche 10 juin 2018 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Monts au moins 15 jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 21 mai 2018 et prendra fin le samedi 2 juin 2018 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 3. – Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin désignées à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 susvisé.

ARTICLE 4 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. – Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes. Dès l'établissement du procès-verbal, certifiés par les membres du bureau, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

ARTICLE 6. – Dans le cas où la liste de candidats arrivée en tête n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le dimanche 10 juin 2018 dans le même local et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 9 juin 2018 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III – Mode de scrutin

ARTICLE 7. – Les membres du conseil municipal de la commune de Monts sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

À l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

#### TITRE IV – Déclarations de candidature – éligibilité

ARTICLE 8. – Dans les communes de 1000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont faites sur les imprimés réglementaires (CERFA n°14997\*01 et 14998\*01) et accompagnées des pièces justificatives. Elles doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La déclaration indique expressément :

- 1 – la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 – le titre de la liste présentée ;
- 3 – les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 4 – le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 5 – l'étiquette politique déclarée du candidat présent ;
- 6 – l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire, pour les candidats présents ;
- 7 – le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- 8 – la signature manuscrite du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128, R.128-1, R.128-2 et R.128-3 du Code Électoral.

La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections vise à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidature. De ce fait, chaque candidature devra être accompagnée :

- d'une mention manuscrite du candidat par laquelle celui-ci s'engage à se porter candidat aux élections concernées ;
- d'une photocopie d'un justificatif d'identité du candidat.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France.

Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

ARTICLE 9. – Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du mercredi 2 mai au mercredi 16 mai 2018 à 18 heures, délai de rigueur,
- du lundi 4 juin au mardi 5 juin 2018 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 10. – Les déclarations de candidature seront déposées au bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, sis 15 rue Bernard Palissy à Tours.

Elles sont déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivants de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 18 h 00, les 16 mai et 5 juin 2018.

ARTICLE 11. – En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le jeudi 17 mai 2018 à 14 h.

#### TITRE V – Propagande électorale

ARTICLE 12 – La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande chargée du contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote et de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies.

Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents de propagande des listes candidates sont fixées comme suit :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : le mercredi 23 mai 2018 à 15 H 00 au plus tard,
- pour le 2<sup>nd</sup> tour : le mardi 5 juin 2018 à 18 H 00 au plus tard.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents lors de l'enregistrement de leur candidature.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

#### TITRE VI – Contentieux

ARTICLE 14. – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 15. – Mme la maire de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-07-001

Arrêté portant convocation des électeurs. Elections  
municipales de La Membrolle-sur-Choisille. Scrutin des 28  
janvier et 4 février 2018.

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant convocation des électeurs. Elections municipales de La Membrolle-sur-Choisille. Scrutin des 28 janvier et 4 février 2018.**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L 270, R.26, R 117-4 et R 124 à R 128-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de La Membrolle-sur-Choisille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection des conseillers municipaux ;

A R R Ê T E

TITRE I - Convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE sont convoqués le dimanche 28 janvier 2018 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE au moins 15 jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 15 janvier 2018 et prendra fin le samedi 27 janvier 2018 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin désignées à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 susvisé.

ARTICLE 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes. Les présidents remettent les résultats de leur bureau de vote au président du bureau de vote centralisateur qui les recense et qui proclame les résultats.

ARTICLE 6. - Dans le cas où la liste de candidats arrivée en tête n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le dimanche 4 février 2018 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 3 février 2018 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III - Mode de scrutin

ARTICLE 7. - Les membres du conseil municipal de la commune de la Membrolle-sur-Choisille sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

#### TITRE IV - Déclarations de candidature

ARTICLE 8. - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont rédigées sur le formulaire cerfa spécifique.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - le titre de la liste présentée ;
- 3 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 4 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 5 - l'étiquette politique déclarée du candidat présent ;

- 6 – l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire, pour les candidats présents ;
- 7 – le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour
- 8 - la signature manuscrite du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128, R.128-1, R.128-2 et R.128-3 du Code Électoral.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France.

Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

ARTICLE 9 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du mercredi 3 janvier au mercredi 10 janvier 2018 à 18 heures, délai de rigueur,
- du lundi 29 janvier au mardi 30 janvier 2018 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 10 : Les déclarations de candidature seront déposées au bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, sis 15 rue Bernard Palissy à Tours.

Elles sont déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivantes de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 18 h 00, les 10 et 30 janvier 2018.

#### TITRE V - Propagande électorale

ARTICLE 11 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande chargée du contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote et de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies.

Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents de propagande des listes candidates sont fixées comme suit :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : le mardi 16 janvier 2018 à 18 H 00 au plus tard,
- pour le 2<sup>nd</sup> tour : le mardi 30 janvier 2018 à 18 H 00 au plus tard.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents lors de l'enregistrement de leur candidature.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le mercredi 10 janvier 2018 à partir de 18 h 00, Salle Gambetta de la Préfecture.

## TITRE VI - Contentieux

ARTICLE 14. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 15. – M. le Maire de la Membrolle-sur-Choisille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-07-002

Arrêté portant convocation des électeurs. Elections  
municipales de Saint Branchs. Scrutin des 28 janvier et 4  
février 2018.

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTE portant convocation des électeurs. Élections municipales de Saint Branchs. Scrutin des 28 janvier et 4 février 2018**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L.270, R.26, R.117-4 et R.124 à R.128-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de Saint Branchs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir à l'élection des conseillers municipaux ;

A R R E T E

TITRE I - Convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de SAINT BRANCHS sont convoqués le dimanche 28 janvier 2018 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAINT BRANCHS au moins 15 jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 15 janvier 2018 et prendra fin le samedi 27 janvier 2018 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin désignées à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 susvisé.

ARTICLE 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes. Les présidents remettent les résultats de leur bureau de vote au président du bureau de vote centralisateur qui les recense et qui proclame les résultats.

ARTICLE 6. - Dans le cas où la liste de candidats arrivée en tête n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le dimanche 4 février 2018 dans le local désigné par arrêté du 5 décembre 2017 aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 3 février 2018 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III - Mode de scrutin

ARTICLE 7. - Les membres du conseil municipal de la commune de Saint Branchs sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

#### TITRE IV - Déclarations de candidature

ARTICLE 8. - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont rédigées sur le formulaire cerfa spécifique.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - le titre de la liste présentée ;
- 3 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 4 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 5 - l'étiquette politique déclarée du candidat présent ;
- 6 - l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire, pour les candidats présents ;
- 7 - le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour
- 8 - la signature manuscrite du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128, R.128-1, R.128-2 et R.128- 3 du Code Électoral.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autre que la France.

Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

ARTICLE 9 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du mercredi 3 janvier au mercredi 10 janvier 2018 à 18 heures, délai de rigueur,
- du lundi 29 janvier au mardi 30 janvier 2018 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 10 : Les déclarations de candidature seront déposées au bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, sis 15 rue Bernard Palissy à Tours.

Elles sont déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivants de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 18 h 00, les 10 et 30 janvier 2018 .

## TITRE V - Propagande électorale

ARTICLE 11 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande chargée du contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote et de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies.

Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents de propagande des listes candidates sont fixées comme suit :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : le mardi 16 janvier 2018 à 18 H 00 au plus tard,

- pour le 2<sup>nd</sup> tour : le mardi 30 janvier 2018 à 18 H 00 au plus tard.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents lors de l'enregistrement de leur candidature.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le mercredi 10 janvier 2018 à partir de 18 h 00, Salle Gambetta de la Préfecture.

## TITRE VI - Contentieux

ARTICLE 14. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 15. – Mme la Maire suppléante de Saint Branchs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-20-018

Arrêté portant convocation des électeurs. Elections municipales de Vallères. Scrutin des 8 et 15 avril 2018.

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant convocation des électeurs. Élections municipales de Vallères. Scrutin des 8 et 15 avril 2018 .**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L.260 à L.270, L.273-3 et L.273-9, R.26, R.117-4 et R.124 à R.128-3 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8, L.2122-14 et L.5211-6-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions intervenues au sein du conseil municipal de Vallères ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Vallères, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que pour renouveler le conseil municipal de la commune de Vallères, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

A R R E T E

TITRE I – Convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale

ARTICLE 1er – Les électrices et électeurs de la commune de VALLERES sont convoqués le dimanche 8 avril 2018 pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour le dimanche 15 avril 2018 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VALLERES au moins 15 jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 26 mars 2018 et prendra fin le samedi 7 avril 2018 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 3. – Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 susvisé.

ARTICLE 4 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. – Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes. Dès l'établissement du procès-verbal, certifiés par les membres du bureau, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

ARTICLE 6. – Dans le cas où la liste de candidats arrivée en tête n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le dimanche 15 avril 2018 dans le même local et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 14 avril 2018 à minuit pour le second tour de scrutin.

### TITRE III – Mode de scrutin

ARTICLE 7. – Les membres du conseil municipal de la commune de Vallères sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

À l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

### TITRE IV – Déclarations de candidature – éligibilité

ARTICLE 8. – Dans les communes de 1000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont faites sur les imprimés réglementaires (CERFA n°14997\*01 et 14998\*01) et accompagnées des pièces justificatives. Elles doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La déclaration indique expressément :

- 1 – la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 – le titre de la liste présentée ;
- 3 – les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 4 – le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 5 – l'étiquette politique déclarée du candidat présent ;
- 6 – l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire, pour les candidats présents ;
- 7 – le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- 8 – la signature manuscrite du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128, R.128-1, R.128-2 et R.128-3 du Code Électoral.

La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections vise à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidature. De ce fait, chaque candidature devra être accompagnée :

- d'une mention manuscrite du candidat par laquelle celui-ci s'engage à se porter candidat aux élections concernées ;
- d'une photocopie d'un justificatif d'identité du candidat.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France.

Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

ARTICLE 9. – Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du mercredi 14 mars au mercredi 21 mars 2018 à 18 heures, délai de rigueur,
- du lundi 9 avril au mardi 10 avril 2018 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 10. – Les déclarations de candidature seront déposées au bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, sis 15 rue Bernard Palissy à Tours.

Elles sont déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivantes de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 18 h 00, les 21 mars et 10 avril 2018.

ARTICLE 11. – En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le jeudi 22 mars 2018 à 14 h.

#### TITRE V – Propagande électorale

ARTICLE 12 – La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### TITRE VI – Contentieux

ARTICLE 14. – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 15. – M. le maire de Vallères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 février 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-16-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de l'EURL "Pompes Funèbres  
Forget" sis au 1 rue des Regains à Bléré

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « POMPES FUNÈBRES FORGET » sis au 1 rue des Regains à BLERE**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2012-37-219, délivrée le 9 mars 2012 et modifiée le 12 juillet 2016, formulée par M. Franck FORGET, gérant de l'EURL FORGET (SARL à associé unique), pour son établissement secondaire sis au 1 rue des Regains à Bléré (37150), accompagnée du dossier correspondant en date du 15 février 2018 et complétée le 14 avril 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La S.A.R.L. à associé unique EURL FORGET, dont le siège social se situe au 12 avenue de la Gare à Montrichard et représentée par son gérant, M. Franck FORGET, est habilitée pour son établissement secondaire sis 1 rue des Regains à Bléré à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation de chambre funéraire,

Fourniture de corbillards,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-219.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 8 mars 2024

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambre funéraire).

ARTICLE 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Bléré sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au Préfet du Loir-et-Cher et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 16 avril 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice  
Béatrice NOROIS-BOIDIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-16-004

Arrêté portant institution et fonctionnement de la  
commission de propagande pour l'élection municipale des  
3 et 10 juin 2018 - commune de Monts

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant institution et fonctionnement de la commission de propagande pour l'élection municipale des 3 et 10 juin 2018 - commune de MONTS**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code électoral et notamment ses articles L.212 et L. 241, R 26 à R 39 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Monts ;  
VU l'ordonnance de madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans du 11 avril 2018 désignant le magistrat qui présidera la commission de propagande ;  
VU la désignation de monsieur le Directeur de la poste ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : En vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Monts, qui se déroulera les 3 juin 2018 et, dans l'éventualité d'un second tour, le 10 juin 2018, une commission de propagande est instituée. Cette commission est composée comme suit :

- Mme Florence MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du tribunal de grande instance de TOURS, en qualité de Présidente ;
- Mme Anita RIBET-LE ROUX, première Vice-Présidente du tribunal de grande instance de TOURS, en qualité de Présidente suppléante ;
- Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture, en qualité de membre ;
- M. Pascal LE CUNFF, Coordinateur Organisation Process à la direction-Services-Courriers-Colis Touraine Berry de la Poste ;

Un fonctionnaire municipal de la commune de Monts assure le secrétariat.

Le siège de la commission de propagande est situé à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 2 – La commission de propagande est chargée :

- de préparer le libellé aux noms et adresses des électeurs des enveloppes remises par la Préfecture ;
- d'acheminer au domicile des électeurs, pour le compte des listes de candidats, une circulaire et, à la demande de la liste des candidats, un bulletin de vote ;
- d'envoyer dans la mairie les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

Article 3 : Les responsables de liste ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 4 : La commission de propagande est installée au plus tard le lundi 21 mai 2018 et se réunit sur convocation de sa présidente.

Lors de la réunion de la commission au cours de laquelle il est procédé à la vérification de la conformité au code électoral des documents de propagande remis par les candidats, un agent de la commune se rend au siège de la commission muni d'un exemplaire de ces documents.

Lors de la réunion de la commission au cours de laquelle il est procédé à la vérification de la bonne exécution des travaux de mise sous pli, la commission se déplacera dans la commune.

Article 5 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la maire de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux président et membres de la commission de propagande susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 avril 2018  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-11-002

Arrêté portant institution et fonctionnement de la commission de propagande pour les élections municipales des 28 janvier et 4 février 2018. Communes de La Membrolle-sur-Choisille et Saint-Branchs.

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant institution et fonctionnement de la commission de propagande pour les élections municipales des 28 janvier et 4 février 2018. Communes de La Membrolle-sur-Choisille et Saint-Branchs**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code électoral et notamment ses articles L.212 et L. 241, R 26 à R 39 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Branchs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de La Membrolle sur Choisille ;

VU l'ordonnance de madame le Premier Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans du 10 janvier 2018 désignant le magistrat qui présidera la commission de propagande ;

VU la désignation de monsieur le Directeur de la poste ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En vue de l'élection des conseillers municipaux des communes de La Membrolle sur Choisille et de Saint Branchs, qui se dérouleront les 28 janvier 2018 et, dans l'éventualité d'un second tour, le 4 février 2018, une commission de propagande est instituée. Cette commission est composée comme suit :

- Mme Florence MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente du tribunal de grande instance de TOURS, en qualité de Présidente ;
- Mme Fanny CHENOT, Vice-Présidente du tribunal de grande instance de TOURS, en qualité de Présidente suppléante ;
- Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture, en qualité de membre ;
- M. Pascal LE CUNFF , Coordinateur Organisation Process à la direction-Services-Courriers-Colis Touraine Berry de la Poste ;

Un fonctionnaire municipal de la commune de la Membrolle sur Choisille et un de Saint Branchs assurent le secrétariat.

Le siège de la commission de propagande est situé à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 - La commission de propagande est chargée :

- de préparer le libellé aux noms et adresses des électeurs des enveloppes remises par la Préfecture ;
- d'acheminer au domicile des électeurs, pour le compte des listes de candidats, une circulaire et, à la demande de la liste des candidats, un bulletin de vote ;

- d'envoyer dans la mairie les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.
- de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

ARTICLE 3 : Les responsables de liste ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

ARTICLE 4 : La commission de propagande est installée au plus tard le lundi 15 janvier 2018 et se réunit sur convocation de sa présidente.

Lors de la réunion de la commission au cours de laquelle il est procédé à la vérification de la conformité au code électoral des documents de propagande remis par les candidats, un agent de la commune se rend au siège de la commission muni d'un exemplaire de ces documents.

Lors de la réunion de la commission au cours de laquelle il est procédé à la vérification de la bonne exécution des travaux de mise sous pli, la commission se déplacera dans la commune.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de la Membrolle sur Choisille et Madame la maire suppléante de Saint Branchs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux président et membres de la commission de propagande susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 janvier 2018  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture  
Signé : Jacques LUCBEREILH

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-21-006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017  
portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la S.A.S. Société  
Blanchard, situé au 16 rue Lamblardie à Loches (37600)  
(siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson 37160  
Descartes) (habilitation n° 2015-37-095)

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, situé au 16 rue Lamblardie à LOCHES (37 600) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson 37 160 DESCARTES)**  
(Habilitation n° 2015-37-095)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2015-37-095 de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37 160), pour son établissement secondaire situé au 16 rue Lamblardie à Loches (37 600) ;  
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 4 janvier 2018, mentionnant le changement d'enseigne : « BLANCHARD Pompes Funèbres et Marbrerie » ;  
VU le dossier reçu le 12 février 2018, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53 810), présidente de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2015-37-095 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire situé au 16 rue Lamblardie à Loches (37 600) de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37 160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, représenté par Mme Anne BLANCHARD, sa responsable, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-095.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).

Article 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Loches sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 21 mars 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice  
Signé : Béatrice NOROIS-BOIDIN

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-21-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017  
portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la S.A.S. Société  
Blanchard, situé au 87 avenue du Général de Gaulle à  
Sainte-Maure-de-Tours (37800) (siège social : 20 avenue  
du Lieutenant Mennesson 37160 Descartes) (habilitation  
n° 2015-37-096)

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, situé au 87 avenue du Général De Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES (37 800) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson 37 160 DESCARTES)**  
(Habilitation n° 2015-37-096)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2015-37-096 de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37 160), pour son établissement secondaire situé au 87 avenue du Général De Gaulle à Sainte-Maure-de-Touraine (37 800) ;  
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 4 janvier 2018, mentionnant le changement d'enseigne : « BLANCHARD Pompes Funèbres et Marbrerie » ;  
VU le dossier reçu le 12 février 2018, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53 810), présidente de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2015-37-096 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire situé au 87 avenue du Général De Gaulle à Sainte-Maure-de-Touraine (37 800) de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37 160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES et représentée par Mme Anne BLANCHARD, sa responsable,

est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-096.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).

Article 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 21 mars 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice  
Signé :  
Béatrice NOROIS-BOIDIN

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-21-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017  
portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la S.A.S. Société Blanchard, sise au 20 avenue du  
Lieutenant Mennesson à Descartes (37160)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, sise au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à DESCARTES (37 160)**

(Habilitation n° 2015-37-094)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2015-37-094 de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37 160), pour son établissement principal alors situé au 79 avenue du Général De Gaulle à Descartes ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 4 janvier 2018, mentionnant le changement d'enseigne : « BLANCHARD Pompes Funèbres et Marbrerie » ;

VU le dossier reçu le 12 février 2018, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53810), présidente de la S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2015-37-094 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.S. SOCIETE BLANCHARD, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37 160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES et représentée par Mme Anne BLANCHARD, responsable de l'établissement,

est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2015-37-094.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 22 mars 2021.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel (véhicules et chambres funéraires).

Article 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-

Loire et M. le Maire de Descartes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 21 mars 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice  
signé : Béatrice NOROIS-BOIDIN

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-03-21-005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 février 2017  
portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015  
portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la S.A.S. à associé unique AJP Blanchard-Tours, sise au  
145 avenue du Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170)  
(siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson 37160  
Descartes)

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, sise au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37 170) (siège social : 20 avenue du Lieutenant Mennesson – 37160 Descartes) (Habilitation n° 2013-37-167)**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à 30, R. 2223-56 à 65, D. 2223-34 à 55 et D. 2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017, portant modification de l'arrêté du 4 décembre 2015, portant modification de l'arrêté du 24 juin 2013 portant renouvellement de l'habilitation n° 2013-37-167 dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. AJP BLANCHARD-TOURS, enseigne ROC-ECLERC, dont le siège social se situe au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes (37 160), pour son établissement principal sis au 145 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours (37 170) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 4 janvier 2018, mentionnant le changement d'enseigne : « BLANCHARD Pompes Funèbres et Marbrerie » ;

VU le dossier reçu le 9 février 2018, transmis par M. Didier KAHLOUCHE, directeur général de la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES, siégeant aux Morandières – rue Copernic à Changé (53 810), présidente de la S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, aux fins de modification de l'habilitation funéraire n° 2013-37-167 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – La S.A.S. à associé unique AJP BLANCHARD-TOURS, dont l'établissement principal est situé au 145 avenue du Grand-Sud à Chambray-les-Tours (siège social au 20 avenue du Lieutenant Mennesson à Descartes - 37 160), présidée par la S.A.S. SERENIUM SERVICES FUNERAIRES et représentée par Mme Anne BLANCHARD, responsable de l'établissement, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2013-37-167.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 8 juillet 2019.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle de son personnel et de la conformité de son matériel.

Article 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chambray-les-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Didier KAHLOUCHE et à Mme Anne BLANCHARD.

Fait à Tours, le 21 mars 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice  
Béatrice NOROIS-BOIDIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-05-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition  
des électeurs entre les bureaux de vote

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct ;

VU le courrier de Mme la maire suppléante de Saint Branchs demandant le déplacement provisoire des bureaux de vote, à l'occasion du scrutin du 4 février 2018, en cas de 2<sup>e</sup> tour à l'élection municipale partielle intégrale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> – A titre provisoire, à l'occasion de l'élection partielle intégrale, pour le scrutin du 4 février 2018, le siège des bureaux de vote n° 1 et 2 sont déplacés de la salle des fêtes au gymnase.

ARTICLE 2 – les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans mon arrêté du 30 août 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la maire suppléante de Saint Branchs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-04-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition  
des électeurs entre les bureaux de vote

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct ;  
VU le courrier de Mme le premier adjoint de la Roche Clermault demandant le déplacement provisoire du bureau de vote, à l'occasion du scrutin de l'élection municipale partielle des 8 et 15 avril 2018 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – A titre provisoire, à l'occasion de l'élection municipale partielle des 8 et 15 avril 2018, le siège du bureau de vote est déplacé de la salle polyvalente à la salle de restauration scolaire sise 7 route du Coteau à la Roche Clermault.

ARTICLE 2 – les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans mon arrêté du 30 août 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame le premier adjoint de La Roche Clermault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 4 avril 2018  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture  
signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-16-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition  
des électeurs entre les bureaux de vote

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

#### **ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct ;

VU le courrier de M. le maire de Neuillé le Lierre demandant le déplacement provisoire du bureau de vote, à l'occasion du scrutin de l'élection municipale partielle des 13 et 20 mai 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – A titre provisoire, à l'occasion de l'élection municipale partielle des 13 et 20 mai 2018, le siège du bureau de vote est déplacé de la salle polyvalente aux locaux de l'accueil de loisirs sise 1 rue Nationale à Neuillé le Lierre.

Article 2 – Les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans mon arrêté du 30 août 2016 demeurent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le maire de Neuillé le Lierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-25-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de SAINT-CYR-SUR-LOIRE (DUMZ SAINT-CYR-SUR-LOIRE)

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST  
SIÈGE DE RENNES  
DAGF  
Bureau zonal des budgets  
18 SGAMI 3 AF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de SAINT-CYR-SUR-LOIRE (DUMZ SAINT-CYR-SUR-LOIRE)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,**

**Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;  
Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;  
Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes et du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants, auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Cyr-sur-Loire (DUMZ Saint-Cyr-sur-Loire).

**Article 2 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
**signé : Delphine Balsa**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-25-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 (CRS 41 SAINT-CYR-SUR-LOIRE)

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST  
SIÈGE DE RENNES  
DAGF  
Bureau zonal des budgets  
18 SGAMI 08

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 (CRS 41 SAINT-CYR-SUR-LOIRE)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,**

**Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;  
Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 30 décembre 2002 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire,
- du 18 avril 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- et du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire.

**Article 2 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
**signé : Delphine BALSÀ**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-25-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** relatif aux avances consenties  
aux régies relevant de la direction zonale des compagnies  
républicaines de sécurité Ouest

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST  
SIÈGE DE RENNES  
DAGF  
Bureau zonal des budgets  
18 SGAMI 12

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif aux avances consenties aux régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,**

**Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;  
Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
**signé : Delphine BALSÀ**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-27-001

DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe  
II au code général des impôts

Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
BESNARD Eric DEVOULON Michel COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
LE BRAS Jérôme BORNET Olivier GÉNIN-TOUREL Annick	Services des impôts des particuliers : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
DUBOIS Stéphane BAYARD Claude	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : Amboise Loches
CLÉMOT Stéphane VRIGNON Jean-Michel	Trésoreries : Château-Renault Neuillé-Pont-Pierre
BAROUX Françoise GRATEAU François MICHALEK Marie-Christine	Services de publicité foncière : Chinon Loches Tours 2
MICHALEK Marie-Christine	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : Tours 1
AOUSTIN Alain COUTANT Anne-Claire	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
CONAN Maryse	Pôle contrôle et expertise
CARATY-QUIQUET Marie-Christine	Pôle contrôle revenu patrimoine
CARATY-QUIQUET Marie-Christine	Pôle départemental de contrôle sur pièces
TAFZA Pascale	Pôle de recouvrement spécialisé
LE BRAS Jérôme par intérim MARTIAL Jean-Jacques	Centres des impôts fonciers : Chinon Tours

La présente liste, effective au 2 mai 2018, se substitue à celle publiée le 9 janvier 2018.

Préfecture d'Indre et Loire

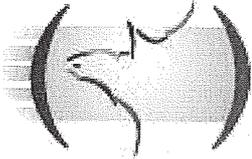
37-2018-03-28-002

**DECISION 18.38 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS**  
**Service exécutant MI5PLTF035**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRUEZIERE** Angélique
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOILLARD** Frédéric
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHENAYE** Christelle
26. **CERRIER** Isabelle
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **CHOCTEAU** Michaël
29. **COISY** Edwige
30. **CORPET** Valérie
31. **CORREA** Sabrina
32. **COURTEL** Nathalie
33. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
34. **DAGANAUD** Olivier
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUCROS** Yannick
39. **DUPRET** Brigitte
40. **DUPUY** Véronique
41. **ECRAN** Nicole
42. **EVEN** Franck
43. **FAUCON** Stéphane
44. **FOURNIER** Christelle
45. **FUMAT** David
46. **GAC** Valérie
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GODAN** Jean-Louis
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HACHEMI** Claudine
56. **HELSENS** Bernard
57. **HERY** Jeannine
58. **HOCHET** Isabelle
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LANCELOT** Kristell
62. **LAPOUSSINIERE** Agathe
63. **LE BRETON** Alain
64. **LE GALL** Marie-Laure
65. **LE HELLEY** Eric
66. **LE LOUER** Anita
67. **LE NY** Christophe
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LEFAUX** Myriam
70. **LEGROS** Line
71. **LEJAS** Anne-Lyne
72. **LEROUX** Valentin
73. **LEROY** Stéphanie
74. **LODS** Fauzia
75. **LY** My
76. **MANGO** Nathalie
77. **MARSAULT** Hélène
78. **MAY** Emmanuel
79. **MENARD** Marie
80. **MONNIER** Priscilla
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **REXACH** Catherine
95. **RICE** Frédéric
96. **RONGA** Nathalie
97. **ROUX** Philippe
98. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
99. **SADOT** Céline
100. **SALAUN** Emmanuelle
101. **SCHMITT** Julien
102. **SINOQUET** Annie
103. **SOUFFOY** Colette
104. **TOUCHARD** Véronique
105. **TRAILLE** Fabienne
106. **TRILLARD** Odile
107. **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BOUEXEL** Nathalie
11. **BOUTROS** Annie
12. **BRUEZIERE** Angélique
13. **CAIGNET** Guillaume
14. **CAMALY** Eliane
15. **CARO** Didier
16. **CHARLOU** Sophie
17. **CHENAYE** Christelle
18. **CERRIER** Isabelle
19. **CHEVALLIER** Jean-Michel
20. **COISY** Edwige
21. **CORPET** Valérie
22. **CORREA** Sabrina
23. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
24. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
25. **DOREE** Marlène
26. **DUCROS** Yannick
27. **EVEN** Franck
28. **FAUCON** Stéphane
29. **FUMAT** David
30. **GAUTIER** Pascal
31. **GERARD** Benjamin
32. **GUENEUGUES** Marie-Anne
33. **GUILLOU** Olivier
34. **HERY** Jeannine
35. **KEROUSSE** Philippe
36. **LE LOUER** Anita
37. **LE NY** Christophe
38. **LANCELOT** Kristell
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam
41. **LEGROS** Line
42. **LEROUX** Valentin
43. **LODS** Fauzia
44. **MANGO** Nathalie
45. **MARSAULT** Hélène
46. **MAY** Emmanuel
47. **MENARD** Marie
48. **MONNIER** Priscilla
49. **NJEM** Noémie
50. **NICOLAS** Fabienne
51. **PAIS** Régine
52. **PELLIEUX** Aurélie
53. **PICOUL** Blandine
54. **POIRIER** Michel
55. **POMMIER** Loïc
56. **PRODHOMME** Christine
57. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
58. **REPESSE** Claire
59. **RICE** Frédéric
60. **SALAUN** Emmanuelle
61. **SCHMITT** Julien
62. **SINOQUET** Annie
63. **SOUFFOY** Colette
64. **TOUCHARD** Véronique
65. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 - **LEROUX** Valentin
- 6 - **MAY** Emmanuel
- 7 - **NJEM** Noémie
- 8 - **REPESSE** Claire
- 9 - **RICE** Frédéric

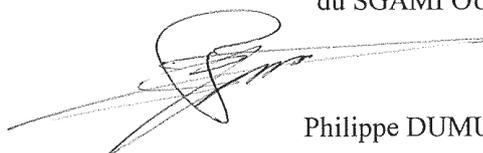
**Article 2** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 3** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le

28.3.18

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST



Philippe DUMUZOIS

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-03-30-002

Arrêté Acte de courage et de bravoure Bochent

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PREFETE**

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu la proposition de Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie nationale en date du 15 mars 2018,  
Considérant que le 10 janvier 2018, Monsieur Romain BOCHENT a réagi avec sang-froid et bravoure au péril de sa vie dans l'exercice de ses fonctions avec deux collègues dans le cadre d'une procédure d'interpellation pour pénétrer et progresser dans une habitation prise d'une forte odeur de gaz et ainsi ouvrir chaque fenêtre jusqu'à découvrir dans la salle de bain le corps inanimé du mis en cause tentant de se suicider à l'aide d'une bouteille de gaz qu'il a fallu refermer avant d'évacuer l'intéressé à l'extérieur en vue de sa prise en charge.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Romain BOCHENT, gendarme au peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Chinon.

ARTICLE 2 - Madame la directrice de cabinet et Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 30 mars 2018  
signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-03-30-004

Arrêté Acte de courage et de bravoure Cousinet

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PREFETE**

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu la proposition de Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie nationale en date du 15 mars 2018,  
Considérant que le 10 janvier 2018, Monsieur Damien COUSINET a réagi avec sang-froid et bravoure au péril de sa vie dans l'exercice de ses fonctions avec deux collègues dans le cadre d'une procédure d'interpellation pour pénétrer et progresser dans une habitation prise d'une forte odeur de gaz et ainsi ouvrir chaque fenêtre jusqu'à découvrir dans la salle de bain le corps inanimé du mis en cause tentant de se suicider à l'aide d'une bouteille de gaz qu'il a fallu refermer avant d'évacuer l'intéressé à l'extérieur en vue de sa prise en charge.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Damien COUSINET, Maréchal des logis-Chef au peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Chinon.

ARTICLE 2 - Madame la directrice de cabinet et Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 30 mars 2018  
signé Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-03-30-003

Arrêté Acte de courage et de bravoure Fabre

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PREFETE**

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu la proposition de Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie nationale en date du 15 mars 2018,  
Considérant que le 10 janvier 2018, Monsieur Louis-Marie FABRE a réagi avec sang-froid et bravoure au péril de sa vie dans l'exercice de ses fonctions avec deux collègues dans le cadre d'une procédure d'interpellation pour pénétrer et progresser dans une habitation prise d'une forte odeur de gaz et ainsi ouvrir chaque fenêtre jusqu'à découvrir dans la salle de bain le corps inanimé du mis en cause tentant de se suicider à l'aide d'une bouteille de gaz qu'il a fallu refermer avant d'évacuer l'intéressé à l'extérieur en vue de sa prise en charge.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Louis-Marie FABRE, gendarme au peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Chinon.

ARTICLE 2 - Madame la directrice de cabinet et Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental d'Indre-et-Loire de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 30 mars 2018  
signé Corinne ORZECOWSKI

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-04-05-001

Formation du jury criminel 2019

**SOUS PREFECTURE DE CHINON**

**PÔLE ANIMATION TERRITORIALE**

**ARRÊTÉ portant formation du jury criminel pour l'année 2019**

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 255 à 267 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département d'Indre et Loire ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2019 est fixé à **quatre cent soixante-cinq (465) jurés**.

La répartition de ces quatre cent soixante-cinq (465) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre du canton, conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune, bureau centralisateur du canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

**ARTICLE 3 :** M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à CHINON, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Samuel GESRET

<b>CANTONS</b>	<b>POPULATION TOTALE</b>	<b>NOMBRE DE JURÉS</b>
AMBOISE	28315	21
BALLAN-MIRÉ	25303	19
BLÉRÉ	26246	20
CHATEAU-RENAULT	38144	29
JOUÉ-LES-TOURS	37535	29
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	33854	26
MONTS	35846	28
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	36319	28
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	30699	24
TOURS : TOURS – 1	39017	30
TOURS - 2	33608	26
TOURS - 3	31995	25
TOURS - 4	31632	24
VOUVRAY	27977	22
CHINON	34992	27
LANGEAIS	35537	27
SAINTE MAURE-DE-TOURAINÉ	27416	21
DESCARTES	25006	19
LOCHES	25525	20
TOTAL	604966	465



Sous-Préfecture de Loches

37-2018-03-21-008

Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de la  
commune de Limeray

*Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de la commune de Limeray en vue de  
renouveler le conseil municipal*

Sous-préfecture de Loches

**ARRETE** du 21 mars 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de **LIMERAY**

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 260 à 270, L. 273-1 à L. 273-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8, L. 2122-14 et L. 5211-6-2;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 modifié relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du conseil communautaire du Val d'Amboise ;

VU la démission de Monsieur Jean-Marie DESSABLES de son mandat de conseiller municipal, en date du 26 février 2018 ;

VU la démission de Monsieur Sylvain DUCHON de son mandat de conseiller municipal, en date du 26 février 2018 ;

VU la démission de Madame Martine CHABEAU de son mandat de conseiller municipal, en date du 26 février 2018 ;

VU la démission de Madame Béatrice MAUGUERET de son mandat de conseiller municipal, en date du 27 février 2018 ;

VU la démission de Madame Virginie GAY-CHANTELOUP de son mandat de conseiller municipal, en date du 28 février 2018 ;

VU la démission de Madame Eliane MAUGUERET de sa fonction de maire ainsi que de son mandat de conseiller municipal, acceptée par Mme la Préfète le 7 mars 2018 ;

VU la démission de Mme Laurence CORNIER-GOEHRING de sa fonction de 1<sup>ère</sup> adjointe au maire acceptée par M. le sous-préfet le 20 mars 2018, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de LIMERAY, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres et doit être au complet pour procéder à l'élection de son maire ;

**CONSIDERANT** que pour renouveler le conseil municipal de la commune de LIMERAY, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

**ARRETE**

**TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS**

**Article 1er** - Les électrices et les électeurs de la commune de LIMERAY sont convoqués le dimanche 13 mai 2018 à l'effet d'élire quinze conseillers municipaux et deux conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amboise. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 20 mai 2018.

**Article 2** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2015 modifié.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LIMERAY dès réception.

## **TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES**

**Article 4** - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les communes de 1000 habitants et plus.

**Article 5** - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nulle liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

## **TITRE 3 - CANDIDATURES**

**Article 6** - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature de liste, remplissant les dispositions de l'article L.265 du code électoral, est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen du CERFA prévu pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, être accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur la liste qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la désignation des candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;
- à la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) ».

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :  
pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- les lundi 16 et 23, mardi 17 et 24 avril ainsi que le jeudi 19 avril de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- les mercredi 18, vendredi 20 et mercredi 25 avril de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 26 avril de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 14 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 15 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

## **TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE**

**Article 7** - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8** - La commune de LIMERAY ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant à sa charge aucune dépense.

#### **TITRE 5 - CONTENTIEUX**

**Article 9** - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

**Article 10** - Monsieur le 2ème adjoint de la commune de LIMERAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 21 mars 2018  
Le Sous-Préfet de Loches,  
Pierre CHAULEUR

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
  - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Loches

37-2018-03-30-001

Arrêté portant convocation des électrices et électeurs de la  
commune de Neuillé-le-Lierre

*Arrêté de convocation des électrices et électeurs de la commune de Neuillé-le-Lierre en vue d'élire  
6 conseillers municipaux*

Sous-préfecture de Loches

**ARRETE** du 30 mars 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de **NEUILLÉ-LE-LIERRE**

LE SOUS-PRÉFET de LOCHES,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à 4, LO 255-5 et L 258;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2 et L.2122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 modifié relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de Monsieur Benoit THUILLIER de son mandat de conseiller municipal en date du 8 mars 2017 ;

VU la démission de Monsieur Adrien LACASSAIGNE de son mandat de conseiller municipal en date du 21 novembre 2017 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Charles CHEDOZEAU de son mandat de conseiller municipal en date du 10 janvier 2018 ;

VU la démission de Madame Katia BOIS de son mandat de conseillère municipale en date du 19 janvier 2018 ;

VU la démission de Carine Madame CRAPOULET-DUEZ de son mandat de conseillère municipale en date du 5 mars 2018 ;

VU la démission de Monsieur Claude VINCENT-LUCE de son mandat de conseiller municipal en date 5 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que pour compléter le conseil municipal qui a perdu le tiers de son effectif théorique, il y a lieu de pourvoir à l'élection de six conseillers municipaux ;

**ARRETE**

**TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS**

**Article 1er** - Les électrices et les électeurs de la commune de NEUILLÉ-LE-LIERRE sont convoqués le dimanche 13 mai 2018 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 20 mai 2018.

**Article 2** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2015 modifié.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NEUILLÉ-LE-LIERRE dès réception.

**TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES**

**Article 4** - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5** - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### **TITRE 3 - CANDIDATURES**

**Article 6** - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen du CERFA prévu pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et moins, être accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;
- En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). "

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :  
pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- les lundi 16 et 23 avril, les mardi 17 et 24 avril et le jeudi 19 avril de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- les mercredi 18 et 25 avril, le vendredi 20 avril de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 26 avril de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 14 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 15 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

### **TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE**

**Article 7** - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8** - La commune de NEUILLÉ-LE-LIERRE ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

### **TITRE 5 - CONTENTIEUX**

**Article 9** - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

**Article 10** - Monsieur le maire de la commune de NEUILLÉ-LE-LIERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 30 mars 2018  
Pour le Sous-Préfet de Loches par intérim,  
Le sous-préfet de Chinon  
Samuel GESRET

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
  - soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-04-04-003

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à Groupe VINET SAS de Migné-Auxances

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 26 mars 2018 par le groupe VINET SAS, 5 avenue de la loge 86440 MIGNE-AUXANCES, afin d'employer deux salariés le dimanche 8 avril 2018, afin d'effectuer des travaux de carrelage dans le Simply Market, rue Frédéric Chopin à TOURS (37100).  
APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME 37,  
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
CONSIDERANT que pour des raisons d'accès et de sécurité au public, les travaux de pose de carrelage dans la zone « produits frais et surgelés » s'effectueront en dehors des heures et jours d'ouverture du magasin, soit le dimanche de 7h – 12 h et 14h –18h,  
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable au bon fonctionnement du magasin,  
CONSIDERANT l'avis favorable du comité d'entreprise et du volontariat des deux salariés.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 8 avril 2018, présentée par le Groupe VINET Sas, sur le site du Simply Market, rue Frédéric Chopin 37100 TOURS est accordée pour M. Ricardo VIEIRA DE CARVALHO et M. José MURCY.

Article 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 4 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-04-06-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical  
accordée à SAS Lacheteau de Rochecorbon

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 2 mars 2018 par LACHETEAU SAS, 65 Quai de la Loire, 37210 ROCHECORBON, afin d'employer trois salariées, le 27 mai, pendant la saison touristique de juillet à août, le 16 septembre ainsi que 3 dimanches de décembre 2018,

APRES consultation du Conseil Municipal de Rochecorbon, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME, de la Chambre d'Agriculture,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSIDERANT que l'activité de ce caveau – Blanc Foussy/ grandes caves St-Roch – est de visiter les caves, initier à la dégustation et vendre du vin, que cette activité est essentiellement touristique et que la cave se situe à côté d'une agglomération bénéficiant d'un zonage « touristique » avec ouverture dominicale,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité d'entreprise et le volontariat des employées,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, pour les dimanches 27 mai, de juillet et août, 16 septembre et 9, 16, 23 décembre 2018, présentée par la SAS LACHETEAU à Rochecorbon est accordée pour Mmes Aline MAUGER, Nathalie MAZUBERT, Emmanuelle FOULON.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 6 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-04-03-001

Décision de l'intérim de la section 9 de l'Unité de Contrôle  
Nord

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – Pendant l'absence de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail, affectée sur la section 9 de l'Unité de Contrôle Nord, du 3 au 22 avril inclus, l'intérim est assuré comme suit :

- Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail, a en charge les communes de : Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
- Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail, a en charge : Tours Nord Ouest, la partie de la commune de Tours délimitée, au nord par la limite communale de Mettray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé, à l'est par l'avenue Maginot ;, à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 3 avril 2018  
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-04-26-001

Décision intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle  
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 23 avril jusqu'au 21 mai 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 avril 2018  
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-03-21-007

Décision intréim de la section 22 de l'Unité de Contrôle  
Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 21 mars jusqu'au 22 avril 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Josiane NICOLAS Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 21 mars 2018  
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-04-20-005

Décision portant agrément d'un service de santé au travail  
d'Indre-et-Loire - SANTBTP à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision portant agrément d'un service de santé au travail d'Indre-et-Loire – SANBTP à Tours

VU le titre II du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-11 et D. 4622-48 à 52 ;  
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail SANTBTP (30, rue François Hardouin, B.P. 7115 - 37071 TOURS CEDEX 21) et reçue le 4 décembre 2017 ;  
VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;  
VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 28 mars 2018 ;  
Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail arrive à échéance à la date du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;  
Considérant que le service a demandé un agrément pour les entreprises relevant du BTP sur les départements 37 et 41, les holdings dirigeantes d'une société du BTP ou du nucléaire (à savoir les entreprises gérant ou contrôlant des sociétés du BTP ou du nucléaire), les entreprises sous-traitantes du nucléaire de la région CVL, les intérimaires du BTP sur les départements 37 et 41 ainsi que toutes les entreprises historiquement suivies par SANTBTP ;  
Considérant que 2 postes des membres salariés du conseil d'administration et de la commission de contrôle ne sont pas pourvus ;  
Considérant que la moyenne des salariés suivis par médecin équivalent temps plein est de 3 865 salariés dans le secteur BTP et de 1 362 dans le secteur du nucléaire ;  
Considérant que le service de santé SANTBTP a mis en œuvre une politique de recrutement de médecins du travail pour faire face à son déficit ces dernières années et a embauché des infirmières santé travail ;  
Considérant que le service s'implique activement dans la politique santé travail régionale (CPOM, PRST3) ;  
Considérant que le Président de SANTBTP a pris par courrier en date du 10 avril 2018 les engagements suivants :

- passer à un financement per capita au plus tard en 2019 ;
- rendre contact avec la CFTC afin de pourvoir les deux postes vacants en Conseil d'Administration et en Commission de Contrôle ;
- réserver l'appel à des médecins de travail vacataires aux circonstances d'absences de médecin du travail ;
- attribuer des entreprises en propre à tous les médecins du service, en dehors des périodes d'intégration de 3 mois renouvelable à leur demande ;
- donner des rendez-vous aux salariés qui appellent le service pour obtenir des visites à leur demande ;
- mettre en place un groupe de travail des médecins du travail sur les sujets qui relèvent de l'activité médicale, dans le respect du code de santé publique.

En conséquence,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un agrément est délivré pour cinq ans du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 1<sup>er</sup> mai 2023.

ARTICLE 2 : Un plafond de 4 500 salariés est fixé pour les effectifs attribués aux équipes santé travail.

ARTICLE 3 : L'habilitation à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises adhérentes appelées à intervenir dans les installations nucléaires de base d'Indre et Loire, du Loir et Cher, du Cher et du Loiret, est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

ARTICLE 4 : Le Président de SANTBTP adressera chaque année au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.  
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

ARTICLE 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de l'unité départementale de l'Indre et Loire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2018.  
Le Directeur régional,  
Patrice GRELICHE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-04-06-003

Récépiussé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Actifdom à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **793314915** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2016 délivré à l'organisme ACTIFADOM;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 22 août 2015;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 6 avril 2018, par « Madame ANNE-MARIE HAMMELMANN » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « ACTIFADOM » dont l'établissement principal est situé « 44 Avenue Charles de Gaulle 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP793314915 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN